

Date de dépôt : 15 juin 2022

**Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Mme Caroline Marti : Imposition
minimale du bénéfice des entreprises multinationales à 15% :
quelles recettes pour le canton ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 20 mai 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Considérant :

- *l'accord fiscal conclu par l'OCDE en octobre 2021 garantissant un taux d'imposition minimal de 15% des entreprises multinationales;*
- *la décision du Conseil fédéral d'appliquer cette nouvelle disposition dès le 1^{er} janvier 2024;*
- *la réponse du Conseil d'Etat à la consultation fédérale sur cette réforme rendue publique en ces termes dans le point presse du 13 avril 2022 : « le canton de Genève adhère à la décision du Conseil fédéral d'inclure les différentes règles de l'imposition minimale dans le droit national. (...) le Conseil d'Etat soutient la mise en place des mesures d'accompagnement cantonales et fédérales permettant d'améliorer nos conditions cadres »,*

mes questions sont les suivantes :

- *Combien d'entreprises domiciliées à Genève seraient concernées par cette augmentation du taux d'imposition sur le bénéficiaire à 15% ?*
- *Quelle est l'évaluation des recettes fiscales supplémentaires de l'application d'un taux d'imposition de 15% toutes choses égales par ailleurs (sans mesure d'accompagnement) ?*

- ***Quelles sont les mesures d'accompagnement décidées ou envisagées par le Conseil d'Etat évoquées par celui-ci dans le point presse du 13 avril 2022) ?***
- ***Quelle est l'évaluation des recettes fiscales supplémentaires après mesures d'accompagnement ?***
- ***Sachant que le Conseil fédéral a annoncé une entrée en vigueur de la réforme fédérale au 1^{er} janvier 2024, quel est le timing prévu par le Conseil d'Etat genevois pour la mise en œuvre cantonale de cette réforme ?***

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il faut souligner que le projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique représente un défi important pour la Suisse et en particulier pour les cantons, qui seront chargés d'implémenter la réforme. La mise en œuvre de ce projet est essentielle pour permettre à la Suisse de rester attractive, aux cantons de conserver les recettes fiscales liées aux grands groupes d'entreprises qui entrent dans le périmètre de la réforme et aux entreprises concernées d'éviter des doubles impositions et de respecter les standards internationaux. C'est pourquoi le canton de Genève a soutenu la décision du Conseil fédéral de mettre en œuvre ce projet en incluant les différentes règles de l'imposition minimale dans le droit national.

- ***Combien d'entreprises domiciliées à Genève seraient concernées par cette augmentation du taux d'imposition sur le bénéfice à 15% ?***

Quelques centaines de sociétés actives à Genève devraient être concernées par l'introduction du taux d'imposition minimale (Pilier 2). Selon une analyse préliminaire, l'administration fiscale cantonale a identifié environ 200 à 300 groupes/multinationales suisses et étrangers, totalisant environ 500 à 600 sociétés. Il ne s'agit que d'une estimation à ce stade. La Suisse ne connaissant pas de fiscalité de groupe, la visibilité des autorités fiscales sur les organigrammes des groupes et le chiffre d'affaires mondial consolidé (critères déterminants pour les identifier) est très réduite.

- ***Quelle est l'évaluation des recettes fiscales supplémentaires de l'application d'un taux d'imposition de 15% toutes choses égales par ailleurs (sans mesure d'accompagnement) ?***

Il est encore trop tôt pour estimer les effets de l'introduction du taux d'imposition minimale de manière fiable. D'abord, comme indiqué ci-dessus, il est difficile d'identifier précisément les sociétés potentiellement concernées par la réforme. De plus, les différences existantes entre les normes comptables suisses, internationales et les nouvelles normes liées au Pilier 2 rendent particulièrement difficile l'évaluation de l'impact du Pilier 2 pour la Suisse. Les données sur ces différences comptables ne sont pas disponibles auprès des autorités fiscales. Les entreprises elles-mêmes disent avoir du mal à les déterminer. Enfin, une éventuelle imposition complémentaire dépend également du traitement fiscal des autres entités du groupe situées dans d'autres cantons suisses (les règles du Pilier 2 prévoient un calcul cumulé par juridiction).

Les premières estimations, qui ne prennent pas en compte les effets dynamiques, font état, pour l'impôt complémentaire, de recettes comprises à court terme entre 1 et 2,5 milliards de francs pour l'ensemble de la Suisse. A noter que le Pilier 1 (imposition par l'Etat de marché d'une part plus importante du bénéfice des grands groupes d'entreprises) provoquera, pour sa part, une diminution des recettes fiscales, également impossible à estimer à ce jour.

- ***Quelles sont les mesures d'accompagnement décidées ou envisagées par le Conseil d'Etat (évoquées par celui-ci dans le point presse du 13 avril 2022) ?***

L'objectif des mesures d'accompagnement fédérales et cantonales est de maintenir l'attractivité de la Suisse. A ce stade, aucune mesure d'accompagnement n'a fait l'objet d'une décision.

Au niveau fédéral, il est attendu que le Conseil fédéral précise d'ici fin juin dans son message aux Chambres fédérales l'orientation des mesures d'accompagnement.

Au niveau cantonal, après consultation avec les entreprises concernées, plusieurs pistes sont actuellement à l'étude. En particulier, le remplacement de la taxe professionnelle communale, qui n'est pas prise en compte dans le calcul du taux minimal d'imposition dans le cadre du Pilier 2, par des centimes cantonaux additionnels sur le bénéfice. Etant entendu que, par rapport à une période déterminée, les communes ne devraient pas subir de pertes de recettes fiscales.

Il convient de souligner que, dans sa réponse à la consultation, notre Conseil a demandé que la Confédération s'implique dans l'élaboration d'une réglementation et d'un catalogue de mesures conformes aux directives internationales, comme elle l'avait fait précédemment pour la détermination des mesures fiscales dans le cadre de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, du 28 septembre 2018 (RFFA), tout en fixant des limites afin d'éviter une concurrence intercantonale qui irait à l'encontre d'un développement économique harmonieux et équitable de la place économique suisse.

Par ailleurs, les cantons qui n'ont pas d'entreprises concernées réclament une part des recettes cantonales supplémentaires. Afin de contribuer à l'acceptabilité de cette réforme, nous avons soutenu la proposition de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) d'un partage jusqu'à un maximum de 25% des recettes fiscales supplémentaires pour des projets destinés à renforcer l'attractivité de la place économique suisse dans son ensemble. Le maintien de l'attractivité étant au centre des réflexions, la CDF a indiqué que des mesures permettant de soutenir la recherche et le développement, la formation (hautes écoles), l'environnement ou le marché du travail sont envisageables.

– ***Quelle est l'évaluation des recettes fiscales supplémentaires après mesures d'accompagnement ?***

Les recettes supplémentaires après mesures d'accompagnement sont impossibles à quantifier actuellement pour les raisons évoquées ci-dessus.

– ***Sachant que le Conseil fédéral a annoncé une entrée en vigueur de la réforme fédérale au 1^{er} janvier 2024, quel est le timing prévu par le Conseil d'Etat genevois pour la mise en œuvre cantonale de cette réforme ?***

Le projet mis en consultation prévoit pour l'instant l'introduction d'un impôt complémentaire fédéral, dont les recettes supplémentaires reviennent aux cantons concernés. Il n'y aura donc pas de nécessité pour les cantons de légiférer pour la mise en œuvre de la réforme au niveau cantonal. La planification cantonale est identique à celle de la Confédération.

Au vu des délais extrêmement courts fixés au niveau de l'OCDE et du G20, le projet du Conseil fédéral consiste en une mise en œuvre provisoire par le biais d'une nouvelle ordonnance fédérale, rendue possible par une modification de la Constitution fédérale. Dans un deuxième temps, les bases légales selon la procédure ordinaire devront être élaborées, en remplacement de l'ordonnance fédérale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA